

+



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-272  
Arrêté de prolongation n°AR-PM-2023-246

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public - réglementation du stationnement et de la circulation –  
Raccordement à la Fibre – 104 – 108 avenue de la Fontasse – 31290-  
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – SOTRANOSA**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 13 septembre 2023 de Madame SAMPAIO Manuela, dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre au 104 et 108 avenue de la Fontasse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour le compte de la société SOTRANASA

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée des travaux.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans ce parking.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2** Pendant la durée de la permission :

- S'agissant d'une voie à sens unique, l'intervention sur la chambre aux fins de raccordement de la fibre étant située sur la partie droite de la voie de circulation, elle sera signalée par la signalisation réglementaire pour que les véhicules contournent le chantier.
- L'accès au parking des bâtiments de Terre du Lauragais et d'Enedis devra rester libre.

- La chambre étant située sur le passage piétons ; la circulation de ces derniers sera modifiée le temps de l'intervention.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable **une journée entre le samedi 16 septembre 2023 et le samedi 23 septembre 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 7 :** Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 13 septembre 2023

**Le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*